

Directive
du procureur général du canton du Valais
sur l'archivage des dossiers judiciaires et administratifs
du 15 octobre 2021

1. Base légale

Selon les dispositions de l'art. 25 du règlement du ministère public du 3 janvier 2011, le procureur général arrête les directives nécessaires pour la mise en œuvre de l'archivage au sein du ministère public, après avoir, en cas de besoins, consulté les archives de l'Etat du Valais en leur qualité d'organe spécialisé.

2. Calendrier de conservation des archives

2.1 Documents administratifs

Le calendrier de conservation des documents administratifs du ministère public, approuvé par les archives de l'Etat du Valais, est le suivant :

DOCUMENTS	DESCRIPTION	DUREE DE CONSERVATION	SORT FINAL	REMARQUES
Pièces comptables	Facture, relevé de comptes, etc.	10 ans	Elimination	
Rapports de gestion		10 ans	Elimination	
Rapports d'activité		Illimitée	Conservation	Versement aux archives de l'Etat après 20 ans
Dossiers du personnel administratif	Curriculum vitae, lettre d'embauche, correspondance, certificat de travail, lettre de démission, formations, entretiens d'évaluation, congés longue durée, etc.	10 ans après la cessation d'activité	Elimination	
Dossiers des procureurs	Curriculum vitae, lettre d'embauche, correspondance, certificat de travail, lettre de démission, formations, entretiens d'évaluation, congés longue durée, etc.	Illimitée	Conservation	Versement aux archives de l'Etat 10 ans après la cessation d'activité
Dossiers des stagiaires	Correspondance, contrat de stage, etc.	10 ans après la cessation d'activité	Elimination	
Postulations non-retenues	Réponse au candidat, éventuellement curriculum vitae et lettre de motivation si le dossier n'a pas été retourné au candidat	2 ans	Elimination	
Contrats de location		5 ans après l'échéance du contrat	Elimination	
Contrats d'entretien et de maintenance		10 ans après la fin de validité du contrat	Elimination	

Conventions passée avec les communes		Illimitée	Conservation	Versement aux archives de l'Etat après 20 ans
Archives administratives historiques	Les dossiers administratifs importants pour l'historique et l'évolution du ministère public	Illimitée (art. 42 LIPDA)	Conservation aux archives de l'Etat	Après le délai de conservation, les dossiers historiques sont transmis aux archives de l'Etat

2.2 Dossiers pénaux

Le calendrier de conservation des dossiers pénaux du ministère public, approuvé par les archives de l'Etat du Valais, est le suivant :

TYPE DE DOSSIERS	DESCRIPTION	DUREE DE CONSERVATION	SORT FINAL	REMARQUES
Liquidés par non-entrées en matière		20 ans à partir de la liquidation de la procédure	Elimination	
Liquidés par classements		20 ans à partir de la liquidation de la procédure	Elimination	
Liquidés par ordonnances pénales ordinaires		20 ans à partir de la liquidation de la procédure	Elimination	Les documents originaux figurant dans les dossiers sont restitués aux ayants droit dès l'entrée en force de la décision y mettant un terme (art. 103 al. 2 CPP)
Liquidés par suspensions		20 ans à partir de la liquidation de la procédure	Elimination	
Liquidés par décisions ultérieures indépendantes		20 ans à partir de la liquidation de la procédure	Elimination	
Délimitations de compétence, Fixations du for et Entraides judiciaires		20 ans à partir de la liquidation de la procédure	Elimination	
Demandes de consultation des archives		20 ans à partir de la liquidation de la procédure	Elimination	
Causes imprescriptibles	Art. 101 CP	Indéterminée	Conservation	Les causes imprescriptibles sont conservées pour une durée indéterminée afin de permettre une éventuelle reprise de la procédure
Homicides et/ou causes dans lesquelles la prescription est de 30 ans	Affaires ayant une valeur archivistique	30 ans à partir de la liquidation de la procédure	Versement aux archives de l'Etat	

Ordonnances pénales historiques	Ordonnances pénales ayant une valeur archivistique	30 ans à partir de la liquidation de la procédure	Elimination	Après le délai de conservation, les ordonnances pénales historiques sont détruites
Archives pénales historiques autre que les ordonnances pénales	Ordonnances (autre que pénales) ayant une valeur archivistique	30 ans à partir de la liquidation de la procédure	Versement aux archives de l'Etat	Après le délai de conservation, ces ordonnances historiques sont versées aux archives de l'Etat
Echantillonnage historique : les 5 premiers dossiers clôturés chaque mois dans chaque office indépendamment du type de dossier	Tous les types de dossiers pénaux, ordonnances pénales comprises, sauf les dossiers renvoyés devant les tribunaux	Durée de conservation selon le présent calendrier	Versement aux archives de l'Etat	Après le délai de conservation, les 5 premiers dossiers clôturés chaque mois dans chaque office sont versés aux archives de l'Etat du Valais.

Les documents originaux figurant dans les dossiers sont restitués aux ayants droit dès l'entrée en force de la décision y mettant un terme (art. 103 al. 2 CPP).

3. Annotation pour archivage de long terme

Au moment de clore le dossier, le procureur en charge du dossier fait mention, le cas échéant, qu'il y a lieu d'archiver le dossier à long terme pour des raisons historiques ou scientifiques. Ces dossiers acquièrent ainsi une valeur archivistique au sens de l'art. 26 du règlement du ministère public du 3 janvier 2011.

Cette mention est annotée comme suit dans la rubrique *archivage* de la fiche dossier (papier et informatique) :

Dossier à archiver à long terme pour des raisons historiques
ou
Dossier à archiver à long terme pour des raisons scientifiques.

4. Restitution des pièces à conviction

Les chiffres 12.13 et 12.18 des directives du procureur général du 3 janvier 2011 demeurent applicables aux objets séquestrés dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'ordonnance sur l'exécution des confiscations (OLEC) du 27 septembre 2017.

5. Entrée en vigueur

La présente vaut directive au sens de l'art. 6 al. 4 let. a LACPP. Elle entre en vigueur immédiatement.

Elle annule et remplace le chiffre 20 des directives du procureur général du 3 janvier 2011 et toute autre directive contraire.

Le procureur général : Nicolas Dubuis

Va à :

- Magistrats et collaborateurs du ministère public (courriel)

Pour information :

- Archives de l'Etat du Valais (A+)
- Inspection cantonale des finances (A+)
- Police cantonale (A+)